



Montréal, le 17 avril 2024

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West 22nd Floor,
Box 55 Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Objet : projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement concernant les cryptoactifs

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de la consultation relative au projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-102* sur les fonds d'investissement et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement concernant les cryptoactifs.

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 422,9 milliards de dollars¹ d'actifs et 7,5 millions de membres et clients², le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne en gestion de patrimoine, tant pour les clientèles des particuliers qu'institutionnelles.

Ayant à cœur la protection de ses membres et clients, le Mouvement Desjardins reste à l'affût des innovations technologiques qui pourraient avoir des impacts significatifs sur l'offre de ses produits et services en effectuant un suivi rapproché des développements de l'industrie des cryptoactifs, et ce, à travers un centre d'expertise mis en place à cet effet.

Nous avons donc étudié avec attention la proposition de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ainsi que son instruction générale pour lesquelles nous vous faisons part des commentaires ci-présents.

¹ Au 31 décembre 2023 <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/comm-presse-t4-2023-f.pdf?resVer=1708535343000>

² Au T4 2023 <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/d50-fiche-technique-investisseurs-2023-4-f.pdf?resVer=1708534956000>

Indications sur qui constitue un « cryptoactif »

La présente section portant sur la définition d'un « cryptoactif » énonce ce qui suit :

*L'article 2.13.1 de cette instruction générale est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, de l'énoncé suivant : « 4) Le terme « cryptoactif » n'est pas défini dans le règlement, mais les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement, pour son application, qu'il s'agit de toute représentation numérique de valeur qui utilise la cryptographie et la technologie des registres distribués, ou encore, une combinaison de technologies analogues **en vue de créer, de vérifier et de sécuriser des opérations.** ».*

Afin de garantir un cadre réglementaire cohérent avec l'industrie dans son ensemble, nous appuyons la collaboration des ACVM avec l'ensemble des régulateurs canadiens, notamment le BSIF, pour assurer une définition harmonisée. Or, nous tenons à préciser que certains cryptoactifs comme les jetons non fongibles ne sécurisent pas les opérations, mais sont néanmoins considérés comme faisant partie du domaine des cryptoactifs. À cet effet, nous sommes d'avis que la dernière partie de la proposition de définition de cryptoactif devrait être reformulée plus simplement par : « **en vue d'enregistrer des transactions** ». Cette modification permettrait notamment une harmonisation avec la définition proposée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)³.

Restrictions sur les placements dans des cryptoactifs

Nous comprenons les préoccupations des ACVM et leur volonté de restreindre l'investissement de cryptoactifs à ceux inscrits pour négociation sur une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières du Canada ou qui sont l'élément sous-jacent d'un dérivé visé, négocié sur pareille bourse. Ces restrictions auront pour effet de limiter les cryptoactifs pouvant servir d'élément sous-jacent à une liste qui serait actuellement très courte. Selon notre analyse, un nombre limité de cryptoactifs, notamment le Bitcoin et l'Ethereum, répondraient à l'heure actuelle aux attentes des ACVM. Or, d'autres cryptoactifs sont disponibles aux investisseurs canadiens sur des plateformes de négociation de cryptoactifs (PNC), lesquelles sont actuellement enregistrées ou autorisées dans le cadre d'un engagement préalable à l'inscription au Canada.

Nous croyons donc que les ACVM devraient envisager de permettre l'usage d'un véhicule d'investissement réglementé, tel qu'un fonds commun de placement ou fonds négocié en bourse afin de permettre aux investisseurs de jouir d'une structure établie, encadrée ainsi que d'un accompagnement et service-conseil accru, comparativement à la détention directe de cryptoactifs.

Garde

L'obtention du rapport SOC 2-type II, fourni par le dépositaire, est un élément nécessaire dans la protection des avoirs des clients. Néanmoins, il n'offre pas forcément aux investisseurs des assurances suffisantes quant à la sécurité des cryptoactifs. Dans le but de mieux protéger les investisseurs, les ACVM devraient s'assurer que les rapports de certification requis couvrent au minimum les éléments suivants:

- L'évaluation de la robustesse des éléments de sécurité informatique
- Les pratiques de gestion des clés et des opérations, telles que l'examen de l'ensemble des procédures de gestion des clés ainsi que leurs mécanismes de récupération.

³ <https://getsmarteraboutcrypto.ca/fr/glossaire/>

- Les pratiques d'évaluation de l'efficacité des mesures de surveillance et de vérification, comme les rapports de contrôle et les journaux d'audit.
- La vérification des polices d'assurance souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent une couverture adéquate pour les risques liés à la garde des cryptoactifs.
- La formation et la sensibilisation du personnel notamment l'évaluation de l'efficacité des programmes de formation sur les meilleures pratiques de sécurité et de gestion des risques pour le personnel.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'audit ne devrait pas uniquement se limiter au dépositaire, mais également à l'ensemble du modèle opérationnel pour l'administrateur du fonds et les autres parties impliquées dans l'échange et le transfert de cryptoactifs afin d'assurer la sécurité de l'ensemble du processus. Si l'un des tiers impliqués au processus comporte des failles, l'intégrité du processus entier est à risque.

Dans le but d'assurer au maximum la protection des consommateurs, nous encourageons les ACVM à maintenir un dialogue avec l'industrie afin de définir les meilleures pratiques d'audit pour répondre adéquatement aux enjeux qui se posent en termes d'intégrité du marché et de détermination de la valeur des cryptoactifs et assurer la sécurité bout en bout de la chaîne de valeur.

Au nom du Mouvement Desjardins, nous vous remercions pour cette occasion offerte de partager nos commentaires.

Pour toute demande d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,



Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

c.c.

M^{me} Marjorie Minet, vice-présidente Services-conseils en gestion de patrimoine

M. Sébastien Vallée, vice-présidente Solutions de placement